

ARRÊTÉ n° 2020/1140

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation

Le Maire de la Ville de Gien,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande en date du 14 décembre 2020, de l'entreprise ROUGEOT TP, 1 route de la Mission, 89101 Sens,

ARRÊTE

Article 1 - A l'occasion de travaux de terrassement ponctuel pour effectuer la reprise de branchement plomb (pour le compte de la Lyonnaise des Eaux), la rue des Combattants d'Afrique du Nord sera barrée du lundi 1^{er} février 2021 au vendredi 26 février 2021 inclus.

Article 2 - La présente autorisation sera abrogée dès la fin de la période fixée à l'article 1.

Article 3 - Le stationnement sera interdit et la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise ROUGEOT TP chargée des travaux, sous la surveillance des Services Techniques Municipaux.

Article 4 - Pour être applicable, le présent arrêté devra être affiché sur le chantier pendant la période de travaux.

Article 5 - Tout véhicule en infraction sera considéré comme gênant conformément à l'article R.417-10 du code de la route et passible d'une mise en fourrière aux frais de son propriétaire.

Article 6 - Monsieur le Maire de Gien est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 - DIFFUSION À :

- Entreprise ROUGEOT TP,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Gien,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Gien,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Gien.

Fait en Mairie de Gien, le 28 décembre 2020

Par délégation du Maire,
Laurent Rougeron



L'Adjoint en charge de l'Aménagement, des Travaux et du Cadre de Vie.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Certifie l'affichage le : 30-12-20